

## Arrêt

**n° 83 747 du 27 juin 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> mai 2010.

1.2. Le 14 juin 2010, il a introduit une première demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 octobre 2010 refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 6 juin 2011, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de ceans à l'encontre de cette dernière décision, lequel a constaté le désistement d'instance dans l'arrêt n° 65 484, prononcé le 9 août 2011.

1.3. Le 13 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 mai 2011. Le 23 mai 2011, le requérant a introduit

un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre cette dernière décision, lequel a été rejeté dans l'arrêt n° 74 682 prononcé le 7 février 2012.

1.4. Le 13 janvier 2012, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.5. En date du 1<sup>er</sup> mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 14 juin 2010 qui a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers le 17 août 2011:*

*Considérant que le 13 janvier 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile;*

*Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande, il invoque l'impossibilité d'un retour en Algérie pour des faits relatés lors de sa première demande d'asile;*

*Considérant que ces éléments ont déjà faits (sic) l'objet d'un examen par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans sa décision du 25/10/2010:*

*Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de considérer qu' existe (sic), dans le chef de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuse (sic) indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les (sic) art. 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle (sic) ».*

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et reproche à la motivation de l'acte attaqué d'être insuffisante et stéréotypée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'articles (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme [ci-après CEDH] ».*

Elle souligne qu'un retour du requérant dans son pays d'origine entraînera une rupture de ses relations privées et familiales. Elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une ingérence dans la vie privée et familiale est permise et le principe de proportionnalité. Elle estime qu'en l'espèce aucune balance des intérêts n'a été effectuée par la partie défenderesse.

Elle soutient également que si le requérant retourne en Algérie, étant donné les circonstances de son départ, il subira des persécutions ou sera même tué et vivra dans une peur constante.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation du principe de proportionnalité »*

Elle considère qu'il existe une disproportion entre les conséquences de la décision querellée pour le requérant, à savoir un retour en Algérie où il risque d'être tué, et les avantages que la partie défenderesse en retire.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « *Violation de l'article 51/8 et l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, la (sic) séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Elle reproduit des extraits de jurisprudence ayant trait à la portée de l'article 51/8 de la Loi et à un cas où la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle dans ce cadre.

Elle affirme qu'en l'occurrence, des éléments nouveaux (à savoir des attestations médicales) ont été déposés par le requérant pour la première fois dans le cadre de sa seconde demande d'asile. Elle soutient que ces éléments restaurent la crédibilité défailante du récit invoqué à l'appui de la demande d'asile et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié les éléments de la cause en « *procédant à un examen prima facie de la demande ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il est difficile voire impossible de se souvenir de faits anciens et qu'une confusion est légitime, ainsi que de ne pas avoir examiné la situation médicale du requérant en Belgique dès lors que ce dernier souffre d'une maladie psychologique et suit un traitement.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé correctement l'acte querellé puisqu'elle n'a pas examiné le nouvel élément.

### 3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.2. Deux conditions se dégagent du texte légal: la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile, et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que le requérant a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 14 juin 2010, et a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 13 janvier 2012. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration du requérant que ce dernier répond « *Je n'ai pas de nouveaux éléments à vous présenter mais je ne peux pas retourner en Algérie pour les problèmes que je vous avais relatés lors de ma première interview* » à la question suivante : « *Quels sont les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de cette nouvelle demande ?* ».

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.4. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre de la motivation de la décision entreprise dès lors qu'elle reproche à celle-ci d'être insuffisante et stéréotypée sans en expliquer les raisons.

La partie requérante allègue avoir déposé des nouveaux éléments pour la première fois dans le cadre de sa seconde demande d'asile, à savoir des attestations médicales, or force est de constater qu'il ressort de la déclaration du 1<sup>er</sup> mars 2012 que le requérant soutient : « *Je n'ai pas de nouveaux éléments à vous présenter mais je ne peux pas retourner en Algérie pour les problèmes que je vous avais relatés lors de ma première interview* ». Le Conseil observe néanmoins que figure au dossier administratif une attestation du centre psycho-médico-social pour réfugiés datée du 24 février 2012. Toutefois, à supposer qu'il s'agisse du document dont se prévaut, en termes de recours, la partie requérante, il n'apparaît pas sur ce dernier la date d'envoi à la partie défenderesse et il n'est également joint aucun courrier de l'avocat du requérant qui comporterait une date d'envoi. En conséquence, au vu du fait que la requête n'identifie pas clairement les « *attestations médicales* » fournies ni le moment de leur envoi, il ne peut être établi qu'il s'agit du document dont se prévaut la partie requérante ni qu'il a été envoyé à la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé et que cette dernière devait dès lors en tenir compte en vertu du principe de légalité.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation médicale du requérant et de ne pas avoir tenu compte du fait que la mémoire du requérant peut être défaillante dès lors que les éléments relatés sont anciens. Le Conseil estime que ce second reproche ne vise nullement la décision attaquée mais bien la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Quant à la situation médicale du requérant, le Conseil souligne qu'il appartient au requérant d'introduire la procédure appropriée, à savoir une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi (laquelle a trait à des motifs médicaux).

3.6. Au sujet de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que tant la vie privée que la vie familiale en Belgique du requérant ne sont aucunement démontrées.

3.7. En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser, *in concreto* et *in specie*, les risques de violation allégués au regard de l'article 3 de la CEDH, se limitant à des affirmations non autrement étayées ni explicitées.

Pour le surplus, si la partie requérante se réfère implicitement aux faits liés à sa procédure d'asile, le Conseil rappelle que celle-ci a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE